

AVIS PUBLIC - CONSULTATION ÉCRITE

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 1665

Aux personnes intéressées par le :

Premier projet de règlement n° 1665 – Règlement modifiant le Règlement de lotissement afin de prévoir une exemption aux frais de parcs (Règl. n°1372)

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

- 1. Lors d'une séance tenue le 4 juin 2020, le conseil de la Ville de Deux-Montagnes a adopté le projet de règlement suivant :
 - **Premier projet de règlement n° 1665** Règlement modifiant le Règlement de lotissement afin de prévoir une exemption aux frais de parcs (Règl. n° 1372)
 - Ce projet de règlement a pour objet de prévoir qu'il y aura une exemption du paiement des frais de parcs à une opération cadastrale qui vise à mettre fin à la copropriété divise d'un lot.
- 2. Conformément à l'arrêté ministériel n°2020-033 du 7 mai 2020, lié à la pandémie de la COVID-19, et à la résolution n°2020-06-04.094 du conseil municipal, l'assemblée publique de consultation est remplacée par une consultation écrite d'une durée d'au moins 15 jours.
- 3. Vous pouvez faire parvenir vous commentaires écrits au plus tard à **17 h, le mardi 30 juin 2020,** de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - par lettre adressée et livrée au soussigné (803, ch. d'Oka, Deux-Montagnes, QC., J7R 1L8):

ou

- en utilisant l'adresse courriel suivante : consultationprojetregl1665@ville.deux-montagnes.qc.ca
- 4. Le projet de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
- 5. Le projet de règlement est joint en annexe du présent avis public.

Donné à Deux-Montagnes, le 9 juin 2020.

PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES VILLE DE DEUX-MONTAGNES

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1665

Règlement modifiant le Règlement de lotissement afin de prévoir une exemption aux frais de parcs (n° 1372)

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement n°1372;

CONSIDÉRANT que les terrains de propriétés jumelées du secteur du Coteau sont en copropriétés divises ;

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement n°1645 modifiant le Règlement de zonage (n°1369) aux fins de diviser les zones R1-10 et R2-11 en secteurs de zone et de prévoir des normes d'implantation spécifique pour chaque secteur de zone ;

CONSIDÉRANT que le Règlement n°1645 avait pour objectif de prévoir des normes d'implantation pour permettre aux propriétaires d'habitations jumelées des zones R1-10 et R2-11, et dont une partie du terrain est détenue en copropriété divise, d'entreprendre les démarches pour mettre fin à cette copropriété divise ;

CONSIDÉRANT l'article 117.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L,R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 4 juin 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Règlement de lotissement (Règl. n°1372) est à nouveau modifié par l'ajout, à l'article 5.2, après le paragraphe 6°, du paragraphe suivant :

« 7° à une opération cadastrale qui vise à mettre fin à la copropriété divise d'un lot. ».

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vig	ueur conformément à la Loi.
	_
Denis Martin, maire	
Me Jacques Robichaud, greffier	_

Adopté à une séance du conseil, tenue le 4 juin 2020